

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juin 2020

Délibération n° 2020/221

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ET SNCF MOBILITES
POUR L'ACQUISITION DE 8 REGIO2N
EN TRANCHE IDF N°4 POUR LES LIGNES R ET D**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transport d'Ile-de-France n°2009-0576 du 8 juillet 2009 approuvant le schéma directeur du matériel roulant ferroviaire ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transport d'Ile-de-France n°2011-778 du 5 octobre 2011 relative au schéma directeur du matériel roulant et à l'acquisition d'un nouveau matériel RER ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transport d'Ile-de-France n°2014/496 du 10 décembre 2014 portant approbation de la Convention de financement pour l'acquisition de 42 rames Régio2N pour la ligne R du réseau Transilien ;
- VU** La délibération du Conseil du Syndicat des Transport d'Ile-de-France n°2016/109 du 30 mars 2016 relative aux orientations définies pour le renouvellement et la rénovation des matériels roulants ferroviaires SNCF et RATP (lignes RER et Transilien) ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transport d'Ile-de-France n°2016-253 du 13 juillet 2016 relative au renouvellement des matériels ferroviaires ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2017-232 du 30 mai 2017 relative à l'acquisition de 83 Régio2N pour la ligne N et les lignes D et R du réseau Transilien en tranche IDF n°1 ;
- VU** la convention de financement entre le STIF et SNCF Mobilités pour l'acquisition de 83 rames Régio2N pour les lignes N, D ou R du réseau Transilien en tranche IDF n°2, approuvée par la délibération n°2017/232 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2017-830 du 13 décembre 2017 relative à l'avenant n°1 à la convention de financement entre le STIF et SNCF Mobilités pour l'acquisition de 83 rames Régio2N pour les lignes N, D ou R du réseau Transilien en tranche IDF n°2 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2017-831 du 13 décembre 2017 relative à l'acquisition de 9 Régio2N pour la ligne N du réseau Transilien en tranche IDF n°3 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2019-493 du 12 décembre 2019 relative à l'avenant n°2 à la convention de financement entre le STIF et SNCF Mobilités pour l'acquisition de 83 rames Régio2N pour les lignes N, D

- ou R du réseau Transilien en Tranche IDF n°2, associée aux délibérations n°2017/232 et n°2017/830 ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de financement entre le STIF et SNCF Mobilités pour l'acquisition de 9 rames Régio2N pour la ligne N du réseau Transilien en tranche IDF n°3, approuvé par la délibération n°2019/493 ;
- VU** la convention de financement entre le STIF et SNCF Mobilités pour l'acquisition de 8 rames Régio2N en tranche N°4 pour les lignes R et D du réseau Transilien en tranche IDF n°4, approuvée par la délibération n°2019/493 ;
- VU** le rapport n°2020/221 ;
- VU** l'avis de la Commission d'Investissements du 4 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la « convention de financement pour l'acquisition de 8 rames Régio2N pour les lignes R et D du réseau Transilien ». Cet avenant n°1 à la convention initiale prévoit l'acquisition de 3 rames Régio2N supplémentaires, portant le nombre de rames acquises au titre de la convention à 11 et augmente en conséquence le montant plafonné de la subvention accordée par Île-de-France mobilités à SNCF Voyageurs de 42,42 M€ courants HT, portant le montant total de la subvention au titre de cette convention à 155,49 M€ courants HT, soit 100% du montant de l'investissement ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Voyageurs de commander au plus vite ses rames afin d'éviter tout risque ou surcoût industriel supplémentaire ;

ARTICLE 3 : rappelle à SNCF Voyageurs et à SNCF Réseau, la demande de s'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise à disposition des installations ferroviaires indispensables à la maintenance et aux garages de ces rames Régio2N supplémentaires pour les lignes D et R dès leurs livraisons prévues en 2023 ;

ARTICLE 4 : rappelle à SNCF Voyageurs sa demande d'étudier les conditions financières et les impacts techniques et réglementaires qui permettraient au plus vite d'équiper de toilettes l'ensemble des rames Régio2N commandées pour les lignes R et D ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à assurer la cohérence des clauses de l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération avec le futur protocole de gouvernance du matériel roulant IDF M – SNCF V, dans le respect du montant total du plafond de la subvention à SNCF Voyageurs indiqué, et à le signer ;

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités


Valérie PÉCRESE